

NOTE D'INFORMATION

Dénonciation de l'usage relatif au report des congés payés et rappel des règles légales et conventionnelles applicables

Les droits à congé s'acquièrent du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année.

Ils s'exercent chaque année et doivent être pris sur la période 1^{er} mai N au 31 mai N+1.

En application de l'article 25 de la convention collective actuellement applicable, le report des congés non pris est admis pour un mois seulement, soit jusqu'au 30 juin N+1.

En application de ces dispositions, les congés non pris au 30 juin au plus tard, sont donc perdus et ne donnent lieu à aucun report, ni indemnisation.

Actuellement, la société tolère le report des congés payés non pris au-delà de cette date.

La société souhaite mettre fin à cette pratique et faire une application des dispositions légales et conventionnelles. Il est en effet rappelé que l'octroi des congés payés constitue une obligation pour l'employeur. Corrélativement, le salarié a l'obligation de prendre ses congés.

Les congés payés acquis au titre de la période 2015/2016 devront donc intégralement être pris au 31 décembre 2017

Ceux en cours d'acquisition devront intégralement être pris au 30 juin 2018.

Les congés non pris à ces dates ne pourront donc en aucun cas faire l'objet d'un report.

Il sera demandé aux salariés dont les compteurs de congés payés comportant des jours acquis au titre des périodes antérieures à l'exercice 2016/2017 et ayant fait l'objet d'un report de solder leurs jours de congé avant le 30 juin 2018, date à laquelle les congés non pris seront perdus.

Il est rappelé que les salariés pourront affecter leurs jours de congé non pris au compte épargne temps dans la limite de 5 jours par an.

A l'occasion de la présente note, la société souhaite également rappeler les règles applicables en matière de prise des congés payés :

- L'ordre des départs est fixé par la Direction dans le respect des dispositions légales et conventionnelles actuellement en vigueur en tenant compte dans la mesure du possible des **souhaits exprimés par les salariés.**
- Sur les 30 jours ouvrables de congés payés acquis par les salariés, **24 jours ouvrables correspondant du congé principal doivent être pris au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.**
-